

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°2024-066

**PORTANT REGLEMENTATION DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS
AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES A MOBILITÉ ÉLECTRIQUE
A DES FINS DE RECHARGE**

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code général des Collectivités Territoriale,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-3,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Considérant la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules à mobilité électrique,

Considérant qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules à mobilité électrique uniquement pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs.

Nota : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicule électrique ou hybride à recharge.

Article 2 : Les emplacements sont créés conformément au tableau ci-après :

LOCALISATION DES EMPLACEMENTS	NOMBRE
Parking rue d'Orly	2
Parking avenue Pierre de Coubertin	2

Article 3 : La signalisation verticale et le marquage eu sol conformes à la réglementation en vigueur seront effectués par les services techniques municipaux :

B6d : Stationnement et arrêté interdits

Panonceau type M6i : Sauf véhicule électrique ou hybride

Panonceau type M8f mentionnant le nombre de places

Article 4 : Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette instruction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant (art. R.417-10 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route).

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Un stationnement gênant tel que défini par l'article R.417-10 du Code de la Route entraîne une contravention de 2^{ème} classe et la possibilité de voir son véhicule emmené en fourrière.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROZAY-EN-BRIE et les Agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 avenue du Général de Gaulle case postale 8630 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROZAY-EN-BRIE,
- Monsieur le Lieutenant Commandant le Centre d'Intervention,
- Les agents de police municipale,
- Les services techniques municipaux

Fait à Fontenay-Trésigny,
le 06 mars 2024

Le Maire,
Patrick ROSSILLI

